République Française
Département : PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement : Prades
VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Procès verbal de la séance du mardi 28 avril 2026

Le mardi 28 avril 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT.

Présents : Madame Frédérique LATOUR, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noelle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN
Représentés :
Absents et excusés :
Secrétaire de la séance : Madame Céline MONSEGUR

Ordre du jour *:*

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 9 avril 2026
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L2122.22 du CGCT :
  - DM_010_2026 : Réservoir eau potable – contrat de coordination et protection de la sante
  - DM_011_2026 : Réservoir eau potable – convention de contrôle technique
- Budget Primitif 2026 :
  -Présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les Élus en 2025 et vote du Budget de la Commune 2026
  - Budget Eau / Assainissement : Vote BP 2026
- Convention vente d'eau avec FUILLA
- Redevance eau / assainissement 2026-2027
- Délégation du conseil municipal au maire, ajout n°7 « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »
- Frais de déplacement élus
- Frais de déplacement Agents
- Subvention pour fête patronale
- Commission communale des impôts directs
- Désignation des délégués à la Fédération des Canaux du Conflent
- Régie des remparts : Modification tarif Monnaie de Paris
- Convention de location de la salle des Fêtes pour le collectif la clé
- Extinction éclairage public : proposition de modification
- Questions diverses
  - Proposition d'achat du garage des pompiers
  - Divers

PV DE LA SEANCE PRECEDENTE : Le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 appelle des observations particulières. Un accord unanime est donné.

Décisions Municipales

N° DM	Désignation
DM_010_2026	Réservoir eau potable – contrat de coordination et protection de la santé
DM_011_2026	Réservoir eau potable – convention de contrôle technique

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM VERT

Délibérations du conseil :

VOTE BUDGET PRIMITIF 2026 (N° DE_051_2026)

Vu l'état annuel de toutes les indemnités des élus imposé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose le contenu du budget de l'exercice 2026.
De plus, Il précise que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire.
En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.
Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.
Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.
Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- approuve le Budget Primitif 2026 de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT comme suit :

	Dépenses Fonctionnement	**Recettes Fonctionnement**
Crédits votés 2026	1 288 417.00	696 078.05
Excédent de fonctionnement 2025 reporté		592 338.95
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 288 417.00	1 288 417.00
	Dépenses Investissement	**Recettes Investissement**
Crédits votés 2026	256 953.00	256 953.00
Restes à réaliser 2025	360 819.30	34 455.00
Excédent d'Investissement 2025 reporté		199 334.55
Excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (1068)		127 029.75
TOTAL INVESTISSEMENT	617 772.30	617 772.30
TOTAL BUDGET 2026	**1 906 189.30**	**1 906 189.30**

- autorise le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (7.5% en fonctionnement et 7.5% en Investissement).
- Autorise le Maire à procéder à la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées, pour préserver l'équilibre budgétaire
- Autorise le Maire à signer tout acte utile en la matière et tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

VOTE DU BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2026 (N° DE_052_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose le contenu du budget de l'exercice 2026.
De plus, Il précise que l'instruction comptable et budgétaire M49 permet désormais de disposer de plus de souplesse budgétaire.
En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.
Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.
Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.
Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2026 de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT comme suit :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement
Crédits votés 2026	327 257.00	309 850.53
Excédent de fonctionnement 2025 reporté		17 406.47
TOTAL FONCTIONNEMENT	327 257.00	327 257.00
	Dépenses Investissement	**Recettes Investissement**
Crédits votés 2026	673 169.97	214 883.00
Restes à réaliser 2025	896 830.33	1 262 155.00
Excédent d'Investissement 2025 reporté		92 962.30
Excédent de fonctionnement affecté à la section d'investissement (1068)		
TOTAL INVESTISSEMENT	1 570 000.30	1 570 000.30
TOTAL BUDGET 2026	**1 897 257.30**	**1 897 257.30**

- autorise le Maire à procéder, au cours de l'exercice 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (7.5% en fonctionnement et 7.5% en Investissement).
- autorise le Maire à signer tout acte utile en la matière et tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS A LA COMMUNE DE FUILLA (N° DE_053_2026)

Monsieur le Maire expose que la commune de Villefranche de Conflent fournit en eau potable une partie du territoire de la commune de Fuilla, quartier Sainte Eulalie, non raccordée à son réseau de distribution.
Une convention a donc été signée le 4 décembre 2017 pour organiser les modalités de cette vente d'eau en gros.
En 2025, la commune de Fuilla a demandé à revoir les termes de cette convention en organisant des modalités techniques plus précises et des modalités financières remodélisées pour assurer une équité du prix de l'eau tenant celui acquitté par les usagers de Villefranche de Conflent.
Une nouvelle convention a été dressée dont les termes sont présentés à l'Assemblée.
Il est précisé que cette convention met un terme à celle du 4 décembre 2017 et qu'elle régularise la situation entre les parties entre avril 2025 et avril 2026.
Entendu le rapport et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :
ADOPTE la convention de vente d'eau en gros à la commune de FUILLA
AUTORISE le maire à signer la convention
DIT que la convention sera annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible
CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

REDEVANCE EAU ET ASSAINISSEMENT AVRIL 2026 / AVRIL 2027 (N° DE_054_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1
Vu la délibération DE_037_2025 du 10/04/2025 fixant la redevance eau et assainissement 2025/2026.
Considérant qu'il convient de fixer les redevances eau et assainissement pour l'année 2026-2027
Après la présentation du compte financier unique Eau et Assainissement en date du 9 avril 2026, Monsieur le Maire propose que les tarifs de l'eau et de l'assainissement soient modifiés, pour tenir compte des investissements importants que la commune doit réaliser pour la sécurisation en eau potable, connexion avec la commune de Serdinya, comme suit :

Les tarifs d'avril 2026 à avril 2027 sont les suivants (facturé hors taxes et assujetti à la T.V.A au taux en vigueur) :
- Prime fixe eau 50 €.HT
- Prime fixe assainissement 35 €.HT
- 1.55 € HT le m3 d'eau potable
- 1.05 € HT le m3 redevance assainissement,
- 0.11 € HT le m3 d'eau consommé pour la redevance pour prélèvement de l'eau
- la redevance consommation d'eau potable pour consommation d'eau potable qui sera fixée l'année 2027 par l'agence de l'Eau Rhone Méditerranée Corse

- la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 au taux qui seront fixés par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau et par le conseil municipal de la commune

Il propose de maintenir la taxe pour l'ouverture et la fermeture de la bouche à clef sur le branchement au réseau d'eau potable, d'augmenter la prestation contrôle assainissement (au vu de l'augmentation des prestataires extérieurs) dans les conditions suivantes :

- Fermeture temporaire pour travaux du particulier gratuit sur le réseau n'excédent pas 1 mois.
- Fermeture 50 € HT
- Ouverture ou réouverture 50 € HT
- Prestation "Contrôle assainissement" 180 € HT

De mettre à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble qui en fera la demande ces taxes

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
APPROUVE la tarification eau assainissement telle que définie ci-dessus
DECIDE de son application pour 2026 / 2027

Délibération : adoptée

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE COMPLEMENT A LA DELIBERATION DE_018_2026 DU 20 MARS 2026 (N° DE_055_2026)

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23
Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;
Vu la délibération n° DE_018_2026 en date du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire
Considérant qu'il y a intérêt, pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration de la commune, à compléter les délégations consenties au Maire ;
Considérant qu'il convient notamment de lui confier la délégation prévue au 7° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relative à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE :
La délibération n° DE_018_2026 du 20 mars 2026 est complétée comme suit :
Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;
PRECISE QUE :

- Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire ;
- Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Le Maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Le conseil municipal peut toujours modifier ou mettre fin à la délégation.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS (N° DE_056_2026)

Le Conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 et suivants,
Considérant que dans l'exercice de leur mandat les membres du conseil municipal, les adjoints et le Maire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements pour représenter la commune et participer à des réunions extérieures,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion,

DÉLIBÈRE :

Article 1 : Bénéficiaire
La présente délibération concerne le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la commune.
Article 2 : Déplacements ouvrant droit à remboursement
Les frais de déplacement peuvent être remboursés lorsqu'ils sont engagés dans le cadre :

- de la participation à des réunions d'organismes extérieurs (intercommunalité, syndicats, réunions préfectorales, etc.)
- de missions de représentation de la commune
- de formations liées à l'exercice du mandat

Article 3 : Modalités de remboursement des frais de déplacement
Les frais de déplacement sont remboursés :

- sur la base du barème kilométrique applicable aux agents publics, en cas d'utilisation du véhicule personnel
- et / ou sur présentation des justificatifs correspondants (transport en commun, péage, stationnement, carburant)

Article 4 : Frais de repas et d'hébergement
Les frais de repas et, le cas échéant, d'hébergement peuvent être remboursés lorsque le déplacement le justifie, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'État.
Le décret 2006-781 du 3 juillet prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.
Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergements inférieurs à ceux prévue pour le personnel civil de l'Etat

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux élus de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge soit trop importantes, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'état pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels.
Il conviendra de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration, et d'hébergement.
Article 5 : Justificatifs et contrôle
Le remboursement est subordonné à :

- la production d'un état de frais détaillé
- la présentation des justificatifs correspondants

Article 6 : Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Délibération : adoptée

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL (N°DE_57_2026)

Le Conseil municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020
Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,
Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

et après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

Article 1 : Fixation du tarif d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être remboursés lorsque le déplacement le justifie, dans la limite des plafonds de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le décret 2006-781 du 3 juillet prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergements inférieurs à ceux prévue pour le personnel civil de l'Etat

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux agents de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge soit trop importantes, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'état pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels.

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation des justificatifs correspondants (transport en commun, péage, stationnement)

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Article 3 : Forfait de repas

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

Article 4 : Justificatifs et contrôle

Le remboursement est subordonné à :

- la production d'un état de frais détaillé
- la présentation des justificatifs correspondants

Article 6 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Prades

Délibération : adoptée

SUBVENTION 2026 - COLLECTIF LA CLE - FETE PATRONALE (N° DE_058_2026)

Le collectif La Clé dont le pôle administratif est à Villefranche de Conflent, 5 rue saint Jacques, dans le cadre de son activité, a proposé l'organisation d'un Escape Remparts le 24 juillet 2026 pour la fête patronale et sollicite auprès de la commune, une aide financière de 1 000 euros.

A l'appui de cette demande en date du 27 avril 2026, le collectif a adressé un courrier expliquant cette animation « A la recherche des reliques ».

Au vu, de la demande, et compte tenu de l'activité de cette association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, proposition d'une aide de 1 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accorder au collectif La Clé une subvention de 1 000 euros pour l'organisation de la fête patronale. Cette dépense sera imputée au compte 65748.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

SUBVENTION 2026 - ASSOCIATION LE PRINTEMPS DES BRASSEURS - FETE PATRONALE (N° DE_059_2026)

L'association "le Printemps des Brasseurs." dont le siège est à Villefranche de Conflent, Mairie, dans le cadre de son activité, a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 3 710 euros.

A l'appui de cette demande en date du 28 avril 2026, l'association a adressé un courrier retraçant ses activités, les projets pour l'organisation de la fête patronale du village pour cette année.

Au vu, de la demande, et compte tenu de l'activité de cette association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, proposition d'une aide de 3 710 €

Considérant que Madame Anissa MEGHRAOUI, conseillère municipale, est présidente de cette association

Considérant qu'en raison de cette situation de conflit d'intérêts, l'intéressée ne participe ni aux débats ni au vote (Arrêté municipal AR_024_2026 portant déport)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accorder à l'association " Le Printemps des Brasseurs " une subvention de 3 710 euros pour l'organisation de la fête patronale. Cette dépense sera imputée au compte 65748.
- d'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (N° DE_060_2026)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.
Vu le courrier de la Direction Générale de Finances Publiques en date du 30 mars 2026 relatif au renouvellement de la commission communale des impôts directs suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,
Considérant que la population communale est inférieure à 2000 habitants,
Considérant qu'outre le Maire ou adjoint délégué, président de la commission, cette dernière est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,
Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que la liste des contribuables susceptibles de siéger à ladite commission doit être réalisée en nombre double,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et ses propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose la liste ci-dessous des personnes contribuables parmi lesquelles seront désignés 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques, appelés à siéger à la CCID :

Civilité	Nom	Prénom	**Civilité**	Nom	Prénom
Mme	BUREAU	Hélène	**Mme**	SIGNANINI	Véronique
Mme	MAGUET	Marie-Hélène	**M**	CAILLIS	Bernard
Mme	DE HOLANDA MARTINS	Thaize	**Mme**	LEHIS (PASTOR)	Michelle
M	BACO	Laurent	**Mme**	MECHRAOUI	Anissa
Mme	NORRET (NEAUD)	Marie-Noelle	Mme	MAYMIL (BARAJAS)	Patricia
M	MENE	Joël	Mme	LATOUR	Frédérique
Mme	HERRERA (BIAIS)	Doris	M	MINISTRAL	Sylvain
M	BLAYA	Julien	M	PASTOR	Jean-Louis
Mme	CARMINATI	Marjolaine	Mme	MARTINET	Cyrielle
M	MAAS	Christophe	M	COURTIN	Jimmy
M	MENE-PONTONNIER	Benoit	Mme	GARRIGUE (GRANET)	Hélène
Mme	CORYDON	Carole	Mme	LIMOUZY	Dominique

Délibération : adoptée

FEDERATION DES CANAUX DU CONFLENT - DESIGNATION DES REPRESENTANTS (N° DE_061_2026)

Considérant que suite au renouvellement des Conseils Municipaux, il convient d'élire un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant à la Fédération des Canaux du Conflent (F.C.C)
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 11 voix pour, désigne :
- M. CAILLIS Bernard comme Délégué Titulaire
- M. BACO Laurent comme Délégué Suppléant

Afin de représenter la commune à la Fédération des Canaux du Conflent

Délibération : adoptée

TARIFS 2026 - REGIE DES REMPARTS (N° DE_062_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération DE_083_2025 en date du 16 décembre 2025
Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer un tarif pour l'année 2026
Monsieur le Maire propose de modifier le tarif suivant :

Boutique :
- Monnaie de Paris : 3.50 €

Tous les autres tarifs restent inchangés

REGIE DES REMPARTS :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité est d'accord avec cette proposition, fixe les tarifs pour 2026 tels que définis ci-dessous et l'autorise à signer tous documents nécessaires et notamment les conventions de commercialisation de billetterie pour le compte de tiers avec l'Office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigo

Entrée des remparts :
- adulte : 5.50 €
- Enfant (de 5 à 10 ans inclus) 2.50 € (gratuit moins de 5 ans accompagné des parents)
- Groupes scolaires : 2.50 €
- groupe adulte visite libre à partir de 10 personnes : 4.50 €
- Réduit : 5.00 €

Réduit : 11-18ans, étudiants, pass-découverte, personne en situation de handicap, chercheur d'emploi, accompagnant carte ambassadeur, client des partenaires, entrées lors des manifestations au village, séniors à partir de 65 ans, passagers du train jaune sur présentation du billet du jour.

Visites commentées :

Prix par participant	Durée	De 15 à 30 participants	De 31 à 50 participants	scolaires	Visite individuelle
La ville, l'église et les remparts	1h30	8.00 €	7.00 €	4.00 €	/
Les remparts	1h	7.00 €	6,00 €	3.50 €	6.00 € 5.00€ réduit 4.00 € Enfant (5 à 10 ans)
L'église	1h	7.00 €	6.00 €	Non proposé à ce public	
La ville et l'église ou ville et remparts	1h	7,00 €	6.0 0€	3.50 €	6.00 € 5.00€ réduit 4.00 € Enfant (5 à 10ans)
Chasse au trésor, jeu de piste, visite thématique scolaire ou atelier	Dès la maternelle			4.00 €	/
Visite spéciales	/			/	10.00 € 8.00 € réduit 5.00 € Enfant (5 à 10ans)

Visite VIP (tarif unique) de 2 à 4 personnes	40.00 €
Murder Party+ de 10 à 15 participants	30.00 €

Convention Office de Tourisme Intercommunal :

Pour le billet commun sites de Villefranche de Conflent:

Billets vendus par l'OTI commission de 8%. L'OTI reversera les montants déduits de la commission sur le compte DFT des Remparts, par virement ou par chèque.

	Tarifs pour OT billet commun
Adultes	**4,60 €**
5-10ans inclus	**1,84 €**
Moins de 5 ans	**gratuit**

Convention Office de Tourisme Intercommunal vente de billets pour le compte d'un tiers (entrées individuels Remparts, commission 8%) Billets vendus par l'OTI. L'OTI reversera les montants déduits de la commission sur le compte DFT des Remparts, par virement ou par chèque.

Individuels Visite Libre	
Adulte (Plein Tarif)	5.06€
Réduit (11-18ans, étudiants, pass découverte, personne en situation de handicap, chercheur d'emploi, clients des partenaires)	4.60€
Enfants (5 à 10 ans inclus)	2.30€
Moins de 5 ans gratuit	Gratuit

Individuels Visite Guidée	**Adultes**	**Réduits**	**Enfants** de 5à10ans inclus
Remparts	5,52 €	4,60 €	3,68 €
Ville église ou Ville remparts, ou visite guidée d'1h	5,52 €	4,60 €	3,68 €
Visites spéciales	9,20 €	7,36 €	4,60 €

Location MP4

- 5.00 € pour les personnes possédant la carte handicapée (soit entrée des remparts au tarif réduit)
- 7.50€ pour les personnes ne possédant pas la carte handicapée (soit 5.5 € l'entrée+ 2 € le MP4)
- 7.00 € pour les personnes se présentant avec le pass- intersite
- 2.00 € guide sonore

Boutique :

- Cartes postales : 0.40 €
- 3 cartes postales : 1 €
- Monnaie de Paris : 3.50 €
- Enveloppe pré-timbrée : 1.50 €
- Canon taille-crayon, chevalier taille-crayon : 5.00 €
- Canon porte-clés : 3.00 €
- Livre Villefranche de Conflent sentinelle des Pyrénées : 8.50 €
- Livret Exposition Vauban : 3.00 €
- Les fortifications de Vauban racontées aux enfants (la petite boite) : 4.60 €
- Carte Delory : 2.00 €
- Livre Les Remparts de Villefranche de Conflent : 3.50 €
- Ecocup : 1 €

- Crayon papier : 1 €
- Rallye Photo : 3 €
- Rallye Photo + crayon papier : 3.50 €
- Magnets : 3.00 €

Encaissement produit des photocopies :

- Page A4 en impression noir et blanc : 0.18 €

Délibération : adoptée

CONVENTION LOCATION SALLE DES FETES TIERS LIEU COLLECTIF LACLE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (N° DE_063_2026)

Certaines imperfections ayant été relevées sur la délibération du 9 mars 2026 approuvant le règlement d'occupation de la salle des fêtes ainsi que la convention spécifique conclue avec l'association LaClé.
Cette convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle ainsi que les modalités de remboursement des frais de fonctionnement, au prorata de son utilisation.
Il convient de procéder à sa rectification.
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal et donne lecture :

- du règlement intérieur rectifié de la salle des fêtes ;
- de la nouvelle convention spécifique conclue avec le collectif, laquelle prévoit notamment une participation financière forfaitaire par jour d'utilisation de la salle, fixée à 12 €.

Il précise que ce tarif sera réévalué chaque année en fonction des charges et des frais variables générés par l'utilisation de ladite salle.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (P 9 / A : 2 BARAJAS, MEGHRAOUI) :

- APPROUVE le règlement d'occupation de la salle des fêtes ainsi que la convention spécifique conclue avec le collectif, annexés à la présente délibération ;
- DIT que cette recette, présentant un caractère récurrent, sera comptabilisée hors régie par l'émission d'un titre de recette par la collectivité, trimestriellement, au vu du planning d'occupation ;
- PRÉCISE que ladite convention prend effet de manière rétroactive au 1er avril 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente décision aux partenaires concernés et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (N° DE_064_2026)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 6 octobre 2025, par laquelle la municipalité a exprimé sa volonté d'engager des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, ainsi que la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, notamment par la mise en place d'une extinction nocturne totale de l'éclairage public.
Il rappelle également les délibérations des 29 novembre 2022 et 18 septembre 2023, ayant fixé puis modifié les horaires d'extinction de l'éclairage public, actuellement interrompu sur l'ensemble du territoire communal de minuit à 5h30.

Suite à une enquête publique adressée aux habitants et aux commerçants de la commune concernant l'évolution de l'éclairage public nocturne, il ressort que 64 % des répondants souhaitent le maintien de l'éclairage durant la nuit. Parmi les solutions proposées, les plus plébiscitées sont :

- l'utilisation de LED à lumière chaude,
- l'installation de détecteurs de mouvement,
- la diminution de l'intensité lumineuse.

Il est précisé que, par l'intermédiaire du syndicat compétent, le SYDEEL66, l'ensemble du village intra muros est déjà équipé en éclairage LED.
Au vu des résultats de cette enquête, Monsieur le Maire souhaite que le Conseil municipal se prononce sur le rétablissement ou pas de l'éclairage public entre minuit et 5h30, soit par l'installation de détecteurs de mouvement, soit par une baisse de l'intensité lumineuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 8 / Contre : 3 BARAJAS, BACO, MONSEGUR) :

- DÉCIDE de maintenir l'éclairage public toute la nuit, avec la mise en place d'un dispositif adapté (détecteurs de mouvement ou diminution de l'intensité lumineuse) sur l'ensemble des secteurs communaux entre minuit et 5h30 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre contact avec le syndicat compétent, le SYDEEL66, en matière d'éclairage public afin de mettre en œuvre l'une ou l'autre des solutions retenues.

Délibération : adoptée

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT'

Question Divers :

Proposition d'achat du garage des pompiers : Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Joël MENE, lequel fait part de son souhait d'acquérir le garage des pompiers.
Il sollicite l'avis du conseil municipal sur cette proposition, monsieur le maire précise que le garage nécessiterait par ailleurs la réalisation de travaux et qu'il serait préférable de le mettre à la vente.
Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal indiquent ne pas souhaiter procéder à la vente de ce garage dans les conditions actuelles.
Toutefois, dans l'hypothèse où une cession serait envisagée ultérieurement, le conseil municipal souhaite que le bien soit préalablement soumis à une mise en concurrence afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement entre les éventuels acquéreurs.

Fin de la séance à 22h00

Monsieur Gilles ROBERT
Président de séance

Madame Céline MONSEGUR
Secrétaire de séance

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT